



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Statuts

Question écrite n° 50011

### Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les modalités d'application du décret no 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique aux directeurs d'écoles de musique non agréées recrutés sur un emploi spécifique. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret précité, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique peuvent exercer la direction pédagogique et administrative des écoles de musique non agréées. Dans la mesure où une commune a procédé au recrutement d'un directeur d'école de musique dans le cadre d'un emploi spécifique et que ce dernier remplit les conditions pour être intégré dans le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle grille indiciaire sera applicable au fonctionnement territorial concerné.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 28 du décret no 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les fonctionnaires territoriaux nommés sur un emploi spécifique sont intégrés dans ce cadre d'emplois si leur emploi comporte un indice brut terminal au moins égal à 801, s'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 du statut et s'ils justifient à la date de publication du décret précité de six ans d'ancienneté dans cet emploi. Le directeur d'une école de musique non agréée par l'Etat remplissant également les conditions d'indice et d'ancienneté prévues par l'article 28 du décret no 91-857 du 2 septembre 1991 a donc vocation à être intégré dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à bénéficier de la grille indiciaire prévue pour les grades de ce cadre d'emplois. Dans le cas où l'agent aurait atteint un échelon comportant un indice brut supérieur à l'indice de l'échelon terminal de son grade d'intégration, il conserverait à titre personnel l'indice afférent à l'échelon qu'il avait atteint dans l'emploi au titre duquel il aurait été intégré.

### Données clés

**Auteur :** [M. Wacheux Marcel](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50011

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4667